MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire
Secrétariat général – Bureau de la commande publique et des achats

SSP-2026-039

Enquête aquaculture 2027-2030

Cahier des clauses administratives particulières

Numéro de consultation : **SSP-2026-039**

CCAG de référence : **Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé le 30 mars 2021**

Type de contrat : **Marché mixte comprenant une partie forfaitaire et une partie à bons de commande**

Procédure de passation **: Appel d'offres ouvert**

Article 1 - IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR 4
Article 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE 4
Article 3 - PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE 4
Article 4 - ALLOTISSEMENT 5
Article 5 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE 5
Article 6 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE 6
Article 7 - LIEU D'EXECUTION 6
Article 8 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 6
Article 9 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 7
Article 9-1 : Représentation des parties 7
9-1-1 Représentation de l'acheteur 7
9-1-2 Représentation du titulaire 7
Article 9-2 : Conditions d'exécution 7
9-2-1 Remplacement des intervenants 7
10-2-2 Délais d'exécution des prestations forfaitaires 8
9-2-3 Émission et exécution des bons de commande 8
10-2-4 Pilotage 9
9-2-5 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance 9
Article 9-3 : Obligations du titulaire 9
9-3-1 Obligation de conseil 9
9-3-1 Obligation d'information 9
9-3-2 Mesures de sécurité 9
9-3-3 Obligations de confidentialité 9
Article 9-4 : Responsabilité du titulaire 10
Article 9-5 Considérations sociales 10
Article 9-6 : Considérations environnementales 10
9-6-1 Dématérialisation des échanges et outils numériques 10
9-6-2 Usage du papier 11
9-6-3 Evolution de l'outil et obligation de conseil 11
9-6-4 Déplacements 11
9-6-5 Communication d'un bilan d'émission des gaz à effet de serre (BEGES) 11
9-6-6 Bilan de performance environnementale et sociale 12
Article 9-7 : Traitement de données à caractère personnel 12
Article 9-8 : Confidentialité et secret des affaires 15
Article 9-9 : Constatation de l'exécution des prestations 15

9-9-1 Contrôle 15
9-9-2 Opérations de vérification 16
9-9-3 Décisions après vérification 16
Article 9-10 : Garantie 16
Article 9-11 : Pénalités 16
9-11-1 Pénalités liées à l'exécution des prestations 16
9-11-2 Pénalités liées aux considérations sociales et environnementales 16
Article 10 : REGIME FINANCIER 17
Article 10-1 : Forme et contenu des prix 17
Article 10-2 : Variation des prix 17
Article 10-3 : Avances 18
Article 10-4 : Répartition des paiements 18
Article 10-5 : Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire 19
Article 10-6 : Intérêts moratoires 19
Article 10-7 : Modalités de facturation 20
Article 10-8 : Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande 21
Article 11 : DISPOSITIONS DIVERSES 21
Article 11-1 : Échanges dématérialisés 21
Article 11-2 : Langue 21
Article 11-3 : Sous-traitance 22
Article 11-4 : Assurances 22
Article 11-5 : Propriété intellectuelle 23
Article 12-6 : Autres obligations administratives 23
Article 11-7 : Résiliation 23
Article 11-8 : Exécution aux frais et risques du titulaire 24
Article 11-9 : Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence 24
11-9-1 Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire 24
11-9-2 Suspension à l'initiative de l'acheteur 25
11-9-3 Prolongation du délai d'exécution des prestations 25
11-9-4 Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée 25
11-9-5 Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande 26
11-9-6 Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat 26
11-9-7 Demandes indemnitaires 26

11-9-8 Modalités de communications en cas de crise sanitaire 26
Article 11-10 : Différends 26
Article 11-11 : Litiges et contentieux 27
Article 12 : DEROGATIONS AU CCAG 27

Article 1 - IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR

L'État - Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-Alimentaire et de la Souveraineté alimentaire
Secrétariat Général – Service de la Statistique et de la prospective
Centre d'études et de prospective
3, rue Barbet de Jouy - 75349 Paris 07 SP
Siret : 110 070 018 00012

Il est représenté par Monsieur Vincent MARCUS, Chef du Service de la statistique et de la prospective.

Article 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent marché (autrement nommé « accord-cadre ») a pour objet de collecter annuellement des données entre 2027 et 2030 inclus auprès des aquaculteurs français, portant sur les exercices 2026 à 2029, principalement par internet et, sur demande des enquêtés, par téléphone ou par voie postale.
Par convention, le millésime retenu pour l'enquête est l'année de l'exercice comptable. Ainsi, l'enquête «Aquaculture 2026 » sera collectée en 2027 et portera sur l'exercice clos en 2026.

L'enquête « Aquaculture » couvre le champ couvert par tous les aquaculteurs, en mer ou en eau douce, en France métropolitaine et dans les DOM. Les secteurs concernés sont la conchyliculture, l'élevage de crustacés, la pisciculture, la culture d'algues et de cyanobactéries. Le Service de la Statistique et de la Prospective (SSP) du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA), appelé ci-après l'« Administration », est le maître d'ouvrage de l'enquête.

Le présent marché (Accord cadre) est mixte, une partie des prestations est forfaitaire, une autre s'exécutera par bons de commande.

Code GM principal de la consultation : 40.1.08 – Etudes à caractère général

Code(s) CPV de la consultation : 79311200-9 – Service de réalisation d'enquêtes

Article 3 - PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE

☒ Services centraux	☐ Services déconcentrés	☐ Établissements publics

Article 4 - ALLOTISSEMENT

En conformité avec les dispositions de l'article L2113-11 du code de la commande publique, l'accord-cadre n'est pas alloti.
La dévolution en lots séparés aurait été de nature à rendre techniquement difficile l'exécution des prestations.

Article 5 -

Article 6 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord cadre est mono-attributaire.
L'accord-cadre se décompose en prestations forfaitaires et en prestations à bons de commande.

Forme de prix : mixte :
- Prix unitaires pour la partie à bon de commande
- Prix forfaitaire pour la partie forfaitaire

Le montant maximal de l'accord-cadre est de 400 000€ HT.
La partie à bons de commande est conclue pour un montant maximum de 300 000€ HT.

Le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

Les prestations forfaitaires comprennent **:**

Pilotage et gouvernance du marché **:**
- Gestion du projet (encadrement, recrutement, réunions…)
- Production d'un bilan de collecte et participation à une réunion de présentation du bilan de collecte

Développement et infrastructure technique de collecte **:**
- Conception, programmation et hébergement de l'applicatif de collecte Cawi/Cati
- Maintien de l'hébergement de l'outil de collecte pour les enquêteurs avec tablettes connectées
- Hébergement sécurisé des données permettant de pré-renseigner les questionnaires, y compris coordonnées de contact des enquêtés, et des données collectées dans les questionnaires

Outils opérationnels de suivi et support utilisateurs **:**
- Mise en place d'outils de suivi de l'enquête.
- Mise en place d'un numéro vert, d'une adresse courriel de contact et d'un site internet dédié à l'enquête.
- Formation des gestionnaires d'enquête (y compris assistance)

Gestion des questionnaires, collecte physique **:**
- Transmission des questionnaires « Papier » (200 exemplaires)
- Apurement des questionnaires

Production des livrables finaux **:**
- Production et transmission des fichiers d'exploitation et des tables de données définitives

Les prestations à bons de commande comprennent :

Outils opérationnels de suivi et support utilisateurs **:**

- Recherche de coordonnées téléphoniques ou d'adresses électroniques
- Préqualification des nouvelles entreprises, permettant de s'assurer que l'entreprise fait partie du champ de l'enquête et renseigner ses informations détaillées (téléphone, mail...)

Gestion des questionnaires, collecte physique **:**

- Impression et envoi par courrier des lettres avis, accompagnée d'une note explicative
- Impression et envoi d'un questionnaire vierge prérempli (à la demande des entreprises)
- Relance par téléphone des grandes entreprises (1ère vague)
- Collecte de questionnaire par téléphone (Cati)Relance par téléphone des petites entreprises (2e vague)
- Impression et envoi du courrier de la 1ère relance
- Impression et envoi du courrier de la 2e relance
- Envoi de mails de relances (6 relances)
- Impression et envoi de la lettre de mise en demeure aux entreprises non-répondantes (envoi simple ou en recommandé avec AR selon liste fournie par l'administration)
- Envoi des mails d'avis
- Envoi de SMS de relance ou dépôt de message téléphonique (3 relances)
- Recherche d'adresse postale pour les NPAI
- Complément de collecte par téléphone auprès des répondants partiels
- Saisie des questionnaires reçus par courrier
- Envoi d'un courrier électronique de confirmation aux répondants avec lien vers le questionnaire complété au format PDF

Article 7 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre court à compter du 1er janvier 2027.

La durée de l'accord cadre est de 12 mois, reconductible tacitement 3 fois, soit une durée maximale de 48 mois.

Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

Article 8 - LIEU D'EXECUTION

Le lieu d'exécution des prestations objets de la consultation est : France métropolitaine (y compris Corse) et départements d'outre-mer (DOM)

Article 9 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et son annexe financière.
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe relative aux achats de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de services auprès des entreprises adaptées, des

établissements ou services d'aide par le travail et son annexe relative aux achats de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de services auprès des entreprises adaptées, des établissements ou services d'aide par le travail ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé le 30 mars 2021 (non fourni)
- L'offre technique du titulaire inscrite dans le cadre de réponse
- Le cas échant, le document de réponses aux questions des candidats
- Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs postérieurs à la notification de l'accord-cadre

Article 10 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 9-1 : Représentation des parties

9-1-1 Représentation de l'acheteur

Dès la notification du marché, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

L'acheteur notifie toute modification de(s) interlocuteur(s) désignés au titulaire.

9-1-2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire.
Le titulaire est tenu d'informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

Article 9-2 : Conditions d'exécution

9-2-1 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de **7 jours** à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.
En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur. Dans les 30 jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si

l'acheteur ne le récuse pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récuse le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de trente jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire.

10-2-2 Délais d'exécution des prestations forfaitaires

Les délais d'exécution des prestations forfaitaires sont fixés dans l'offre du titulaire.

Le point de départ du délai d'exécution des prestations forfaitaires est le 1er janvier 2027.

9-2-3 Émission et exécution des bons de commande

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine. Notamment, en cas de commandes transmises par messagerie, le titulaire doit systématiquement envoyer par retour de mail un accusé de réception de la commande.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date de sa notification.

Chaque bon de commande avec ses éventuelles annexes, précise notamment :

- le numéro et la date du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement juridique nécessaire pour la transmission de la facture) ;
- la date d'émission du bon de commande ;
- le numéro de l'accord-cadre ;
- le code du service exécutant ;
- la désignation et la quantité des prestations commandées ;
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) ;
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande ;
- la date de livraison prévisionnelle ;
- le délai d'exécution de la prestation ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- la référence au devis.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Par dérogation au CCAG PI, lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits, dans les sept jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de sept jours pour lui notifier sa décision.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

10-2-4 Pilotage

Les modalités de pilotage des prestations sont précisées à l'article II du CCTP (outil de suivi de l'avancement de la collecte). Par ailleurs, des réunions téléphoniques hebdomadaires seront organisées avec le titulaire pour le suivi de l'avancement des prestations.

Les modalités de récupération des données objets du contrat par le pouvoir adjudicateur sont précisées à l'article III du CCTP.

9-2-5 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance

Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée peut-être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur.

Article 9-3 : Obligations du titulaire

9-3-1 Obligation de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'acheteur. Ce devoir de conseil s'exerce tout au long de l'exécution des prestations.

Le titulaire et l'acheteur s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations de l'accord-cadre.

9-3-1 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

9-3-2 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

9-3-3 Obligations de confidentialité

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Article 9-4 : Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Article 9-5 Considérations sociales

En vue de favoriser l'accès à la commande publique des entreprises du Secteur du Travail Protégé et Adapté (STPA) -Entreprises Adaptées, telles que définies à l'article L.5213-13 du Code du travail et les Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT), tels qu'ils sont définis à l'article L.344-2 du Code de l'Action sociale et des familles- le titulaire est encouragé à identifier et à confier une partie des prestations objet du présent marché à une ou plusieurs entreprises du secteur.

Le titulaire sera tenu par le nombre d'heures minimal qu'il entend confier au STPA, pour toute la durée du marché, sur lequel il s'est engagé dans son offre. Il pourra aller au-delà de cet engagement en cours d'exécution du marché.

Il transmettra au représentant du Pouvoir Adjudicateur à chaque fin d'année civile et au plus tard, le 31/01 de l'année N+ 1 :

- l'attestation relative aux achats de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de services auprès des entreprises adaptées, des établissements ou services d'aide par le travail complétée, datée et signée (cf : annexe du présent CCAP) ;
- la copie de l'agrément de l'Etat attestant que la ou les entreprises sont des ESAT / EA ;
- la copie des factures attestant des paiements effectifs auprès de ces entreprises.

Article 9-6 : Considérations environnementales

9-6-1 Dématérialisation des échanges et outils numériques

Dans le cadre de l'exécution des prestations objets du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en place une politique veillant à réduire son impact numérique par les actions suivantes (à titre d'exemple) :

- réduction du poids des contenus hébergés sur les serveurs ;
- mise en cache des données ;
- compression des données ;
- réduction du volume de données stockées ;

- rationalisation dans l'usage des mails : réduction du nombre d'email, limitation de la taille des pièces jointes en privilégiant le partage de liens, diminution du temps de conservation des messages ;
- limitation des images ;
- utilisation du bon format d'image (par ex : jpg pour une photo) ou de fichier (pdf, format web)
- recours à un outil éco-conçu (limitation du nombre de pages, de la taille des documents, des vidéos et animations, des fonctionnalités, optimisation de la taille des images, des logos…, compression des fichiers, mise en cache navigateur…) pour l'organisation de réunion en distanciel.

9-6-2 Usage du papier

Pour les courriers, les enveloppes ainsi que tout autre document nécessitant une impression papier, le titulaire devra avoir recours à du papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé écolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible). En cas de recours à la reprographie, le mode recto -verso est privilégié.

La mise en page doit être optimisée afin de générer une impression la plus économe possible.

9-6-3 Evolution de l'outil et obligation de conseil

A minima une fois par an, le titulaire dressera au représentant du Pouvoir Adjudicateur un bilan des fonctionnalités de l'outil non ou peu utilisées et fera des propositions en vue de leur évolution ou de leur suppression. Il conseillera l'Administration sur toutes nouvelles solutions ou pratiques permettant de garantir un développement et un usage plus responsable de l'outil.

9-6-4 Déplacements

Pour le déplacement des collaborateurs du titulaire dans le cadre de l'exécution des prestations, le recours aux transports en commun (y compris train) doit être privilégié.

Le titulaire limitera l'usage des véhicules personnels notamment lorsqu'une alternative d'accès au(x) site(s) en transports en commun existe. Dans les cas exceptionnels où le recours à la voiture est retenu, le titulaire incitera ses collaborateurs à en faire un usage mutualisé ou à opter pour le covoiturage.

9-6-5 Communication d'un bilan d'émission des gaz à effet de serre (BEGES)

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement (personnes morales de droit privé employant plus de cinq cent personnes, notamment) de communiquer à l'acheteur leur BEGES et plan de transition associé. Si tout ou partie de ces documents n'ont pas déjà été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.
Si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.
Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, les titulaires soumis aux obligations

de déclaration extra-financière peuvent communiquer leur plan via leur rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; ils indiquent à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document. »

9-6-6 Bilan de performance environnementale et sociale

A chaque date anniversaire du marché, le titulaire fournira un bilan comportant des indicateurs qu'il proposera et qui permettront d'évaluer le respect des exigences environnementales et sociales du cahier des charges ainsi que les nouvelles actions mises en œuvre, dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Les informations à fournir porteront à minima sur les points suivants :

- actions réalisées pour limiter les impacts de l'usage du numérique (échanges de mail, conception de livrables, stockage de données, outils…)
- bilan des fonctionnalités de l'outil non ou peu utilisées et propositions en vue de leur évolution ou de leur suppression ;
- actions (nouvelles) en matière d'Accessibilité de l'outil ;
- actions (nouvelles) en matière d'écoconception des outils et, score d'avancement en matière d'écoconception calculé à l'aide de l'outil d'autoévaluation disponible dans le RGESN. Le titulaire fournit la déclaration d'écoconception disponible dans le référentiel.
- actions (nouvelles) mises en œuvre en matière de gestion écoresponsable des matériels informatiques et téléphoniques sur toute la chaîne : de l'achat à la gestion des déchets.

Elles pourront être complétées par tout élément / indicateur jugé pertinent par le titulaire qui fournira tous les justificatifs utiles.

Article 9-7 : Traitement de données à caractère personnel

Pour l'exécution de l'accord-cadre, en cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le(s) titulaire(s) du présent accord-cadre s'engage(nt) à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après. Les dispositions prévues au CCTP viennent compléter le présent article. En cas de contradiction entre le présent article et l'article du CCTP relatif au RGPD, il sera fait application des dispositions de l'article du CCTP.

Dans le cadre du présent accord-cadre, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

<u>Précisions terminologiques</u>

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du présent accord-cadre.

<u>Obligations du titulaire vis-à-vis de l'acheteur</u>

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage, notamment, à :
1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent accord-cadre ;
2. traiter les données conformément aux instructions documentées de l'acheteur figurant dans les documents

particuliers du présent accord-cadre. Si le titulaire considère qu'une instruction est donnée en violation du règlement général sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur ;
3. Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union européenne) ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer l'acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information ;
4. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre ;
5. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
6. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Sous-traitance des activités de traitement

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur. Cette information doit indiquer clairement la nature des activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai de 21 jours à compter de la date de réception de la demande en application des dispositions de l'article R.2193-4 du code de la commande publique.
Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat).
Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent accord-cadre pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la règlementation en vigueur sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations. Le titulaire informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants.

Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement

Il appartient au titulaire de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.
La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec l'acheteur avant la collecte de données.
Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de l'acheteur et dans les délais prévus par le règlement général sur la protection des données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits.

Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai de **24** heures après en avoir pris connaissance par transmission d'un mail au représentant du pouvoir adjudicateur, M. Vincent MARCUS (vincent.marcus@agriculture.gouv.fr). Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :
- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations
Le titulaire aide l'acheteur :
- à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ;
- à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité
Le titulaire met en œuvre les mesures de sécurité suivantes :
• la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
• les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
• les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
• une procédure visant à tester, à 'analyser et à 'évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement]
• Le titulaire met en œuvre les mesures de sécurité prévues par le CCTP

Au terme de l'exécution du présent accord-cadre, le titulaire doit détruire toutes les données à caractère personnel. Le titulaire devra notifier l'acheteur par courrier ou par mail, de la destruction des données à caractère personnelle dans les 7 jours suivant le terme de l'exécution du présent accord cadre.

Délégué à la protection des données
Le titulaire communique à l'acheteur dès la notification de l'accord-cadre le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

Registre des activités de traitement
Le titulaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :
1. le nom et les coordonnées de l'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;

2. les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;
3. le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
4. dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Pénalité pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel
En cas de méconnaissance de la règlementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, et plus particulièrement en cas d'absence de destruction des données à caractère personnelle, les pénalités suivantes seront appliquées :

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, une pénalité de 500 € par jour calendaire de retard à compter du huitième jour suivant le terme de l'exécution du présent accord cadre, peut être appliquée.

Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières de l'accord-cadre.

Article 9-8 : Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations Confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Article 9-9 : Constatation de l'exécution des prestations

9-9-1 Contrôle

Les opérations de contrôle sont effectuées en application du CCAG de référence.

9-9-2 Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence.

9-9-3 Décisions après vérification

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

Article 9-10 : Garantie

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG de référence.

La garantie prévue au CCAG de référence s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

Article 9-11 : Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

9-11-1 Pénalités liées à l'exécution des prestations

Pénalités de retard :

Par dérogation au CCAP de référence, en cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées en application de la formule suivante :
P = V x R/1000
Dans laquelle
P = le montant de la pénalité en € HT
R = nombre de jours calendaires de retard
V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total des pénalités encourues est plafonné à 50 % de la valeur des prestations.

Conformément à l'article 14.3 du CCAG-PI, le seuil d'exonération des pénalités est fixé à 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

9-11-2 Pénalités liées aux considérations sociales et environnementales

En cas de manquement à l'une de ses obligations liées aux considérations environnementales, le titulaire se verra appliquée une pénalité forfaitaire de 200 € par manquement constaté.

En cas de retard de transmission du BEGES et / ou du plan de transition associé, du bilan annuel de performance environnementale et sociale et autres justificatifs visés à l'article 9.6 du CCAP une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard sera appliquée.

En cas de non-respect du nombre d'heures du marché alloué à des ESAT / EA sur lequel le titulaire s'est engagé dans son offre ou de non transmission des justificatifs mentionnés au CCAP permettant, entre autres, d'attester de la réalité de la réalisation des heures, le titulaire encourra une pénalité de 150 € par heure non réalisée.

Article 10 : REGIME FINANCIER

Article 10-1 : Forme et contenu des prix

Le prix forfaitaire est détaillé dans le cadre de décomposition du prix global forfaitaire annexé à l'acte d'engagement.

Les prestations à prix unitaire seront rémunérées suivant la forme de prix suivante :

Forme de prix	Bon de commandes / Quantité définie	Type de prix unitaire	Minimum (EUR HT) / Maximum (EUR HT)
Prix Unitaire révisable	A bons de commande	Bordereau de prix	Sans minimum / 300 000 € HT

Dans le tableau ci-dessus :

« PU » = « prix unitaire »,
« BC » = « bons de commande »,
« QD » = « quantités demandées »

Les prix unitaires figurent dans le bordereau de prix unitaires annexé à l'acte d'engagement, et sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations du présent accord-cadre, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison indiquée au CCTP. A ce titre, le titulaire ne pourra prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;
- la fourniture des catalogues des tarifs sous le format défini en commun avec l'acheteur.

Article 10-2 : Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0, correspondant au mois de la remise de l'offre.

Les prix sont révisés annuellement par l'application aux prix de l'accord-cadre de la formule suivante :

P = P0 (0,53 + 0,47 [S/S0])

Dans laquelle :
P = nouveau prix
P0 = prix d'origine
S = valeur de l'indice Syntec à la date de la révision ;
S0 = valeur de l'indice Syntec au mois M0.

L'indice Syntec est consultable à l'adresse URL suivante : https://www.syntec.fr/indicateurs/indice-syntec/

Le prix de règlement ainsi déterminé reste fixe entre chaque révision.

Le titulaire adresse à l'acheteur (Service de la statistique et de la prospective) au plus tard deux mois avant l'échéance de la période en cours, une proposition de révision des prix par tout moyen permettant de donner une date certaine ; il donne toutes précisions utiles justifiant les nouveaux tarifs.

L'acheteur dispose de quinze jours pour agréer ou refuser la proposition du titulaire. Passé ce délai, son silence vaut acceptation des nouveaux tarifs.

En l'absence de demande d'application de la clause de révision de prix dans les conditions prévues ci-avant, aucune révision ne sera appliquée. Les prix de la période en cours continueront d'être appliqués pour la période de reconduction.

Périodicité de révision des prix : Les prix sont révisés chaque année à la date anniversaire de l'accord-cadre par application de la formule décrite ci-dessus.

Le calcul de la révision de prix incombe au titulaire qui doit, lors de sa demande de paiement, calculer la révision applicable et fournir à l'acheteur les informations (notamment la valeur des indices) nécessaires au contrôle dudit calcul. Il joint à sa demande de révision le bordereau de décomposition du prix global et forfaitaire ainsi que le bordereau de prix unitaires révisés.

La proposition du titulaire pourra faire l'objet d'une négociation entre les parties.

Les prix ainsi révisés n'ont pas à être constatés par avenant.

Les prix applicables sont ceux en vigueur à la date d'émission du bon de commande et sont fermes pour toute la durée de la commande concernée.

Article 10-3 : Avances

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.
Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.
Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Pour la partie forfaitaire, le délai de versement de l'avance court à compter de la notification de l'accord-cadre.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique**.**

Article 10-4 : Répartition des paiements

Partie forfaitaire :

Échéance	Paiement et document justificatif
Avance : A la notification, si la demande a été faite par le titulaire dans l'acte d'engagement	5 % du montant HT annuel du marché ou, le cas échéant, 30% pour les petites et moyennes entreprises, sans justificatif
Lancement de la collecte – avril	20 % - Procès-verbal de constatation de la mise en ligne du questionnaire validé par le SSP
Clôture de la collecte – juin	50 % - Procès-verbal de réception d'un tableau de bord de collecte au 30 juin respectant les critères de qualité mentionnés dans le CCTP
Remise des fichiers – Réunion	Solde : 30 % - Procès-verbal de tenue de la réunion de bilan de l'enquête et de la réception des fichiers

Partie à bon de commande :

Échéance	Paiement et document justificatif
Fin de phase	Possibilité de facturation partielle à l'issue de chaque phase sur service fait
Solde du bon de commande	Paiement du solde terme échu sur service fait

Article 10-5 : Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Un bon de commande peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique.
Il est remis, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du bon de commande.

La partie forfaitaire de l'accord-cadre peut être cédée ou nantie dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique.
Il est remis, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant de la partie forfaitaire de l'accord-cadre.

Les comptables assignataires compétents sont les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels (CBCM) rattachés aux ministères pour les dépenses relevant des ordonnateurs principaux (arrêté du 23 décembre 2019 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'État).

Note : Ces arrêtés peuvent faire l'objet d'une mise à jour annuelle et sont publiés au Journal officiel de la République française (JORF).

Article 10-6 : Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à trente jours pour l'État et ses établissements publics ou cinquante jours maximum pour les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées). La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.
Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante euros.
Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 10-7 : Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

Les factures comprennent les mentions suivantes :
- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- le code du service exécutant : FAC9410075 ;
- la référence de l'accord-cadre (numéro d'engagement juridique figurant en pied de page du formulaire de notification de marché public (NOTI5) transmis au titulaire) ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, le numéro de l'ordre de service ;
- le cas échéant, en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique) ;
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement :
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée. Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins de soit :
- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Échange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/
Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :
https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1

Article 10-8 : Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de produire un état trimestriel de la consommation, tous bénéficiaires confondus le cas échéant ;
- produire un état de la consommation à date, à la demande de l'acheteur, dans un délai maximal de **30** jours à compter de cette demande ;
- alerter l'acheteur lorsque les consommations atteignent **75** % de la quantité maximale ou de la valeur maximale prévue par l'acheteur dans les documents de la consultation.

Article 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11-1 : Échanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Article 11-2 : Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.
Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

Article 11-3 : Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur :
https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat
https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitance-dans-marches-publics).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.]

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande.

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance. Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur le site de la DAJ https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics), sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.
Le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'acheteur (contre récépissé ou lettre recommandée).
L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'acheteur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.
Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

Article 11-4 : Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.
Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.
Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.
Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.
Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

Article 11-5 : Propriété intellectuelle

L'acheteur doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans le CCTP.

Le présent accord-cadre fait application des articles 32 à 37 du CCAG-PI.

Article 11-6 : Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :
- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.
En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire et le cas échéant par ses sous-traitants sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : https://portal.aprovall.com/app.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :
a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

Article 11-7 : Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.
L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG de référence, l'accord-cadre peut être résilié pour les motifs suivants :

- non-respect des règles de sécurité par le titulaire ;
- absence d'accord de confidentialité et de non-divulgation des intervenants recrutés (personnel encadrant et exécutant) au lancement de chacune des prestations demandées.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant estimatif hors taxes de l'accord-cadre indiqué à l'avis d'appel à la concurrence, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5%.

Article 11-8 : Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

Article 11-9 : Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

11-9-1 Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.
En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour

exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

11-9-2 Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.
Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.
En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.
L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.
Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.
Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :
- les coûts d'arrêt des prestations objet de l'accord-cadre ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

11-9-3 Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.
La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.
La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.
En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée de l'accord-cadre Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

11-9-4 Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation de l'accord-cadre sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant

application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

11-9-5 Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande

L'annulation d'un bon de commande par l'acheteur à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées.
Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relative aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :
- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;
- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

11-9-6 Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'Économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économique
Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de 10**%** du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

La circulaire du 20 novembre 1974 précitée indique que la perte effective ou le surcroît de perte ne doit en aucun cas être mis en totalité à la charge de l'administration. Le titulaire du marché doit en supporter une part qui, en règle générale, est au moins égale à 10%. Elle peut dépasser ce taux si le titulaire n'est pas en mesure de prouver que sa situation financière a été compromise par la surcharge imputable à l'exécution du contrat.]

11-9-7 Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence 43.2 CCAG PI et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure.
Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

11-9-8 Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).
Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf article « Échanges dématérialisés »).]

Article 11-10 : Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des

stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

Article 11-11 : Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.
Le tribunal compétent pour le règlement des litiges à l'exception des litiges portants sur les droits de propriété intellectuelle, est le tribunal administratif de PARIS.

Le tribunal compétent pour les règlements des litiges portants sur les droits de propriété intellectuelle est le Tribunal judiciaire de PARIS.

Article 12 : DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG-PI sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci-après :

Article du présent CCAP	Article du CCAG-PI auquel il est fait dérogation	Commentaire - objet de la dérogation
9.2.2	13.1	Point de départ de l'exécution du marché
9.2.3		Emission et exécution des bons de commande
9.7	14	Pénalités pour absence de destruction des données personnelles
9.11.1	14	Montant maximal des pénalités
9.11.2		Pénalités sociales et environnementales
10.2	10.2.1	Prix applicables en vigueur